

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du arrêté du 10 août 1941 pris
en application de la loi du 19 Juillet 1941,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Landaul, représentant la commune propriétaire, en
date du 30 Mars 1942.*

Arrête :

Article premier.

*Le Lech de Langoubrach, situé près de la Chapelle
de Saint-Mameit, sur le territoire de la commune de
Landaul, (Morbihan)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Morbihan,

et au Maire de la commune de Landaul,

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juin 1922

J. Mantoux